

Champdeuil, le 2 décembre 2020

**A Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,**

**OBSERVATIONS DE M. Fabrice ARNAUD en réponse à LA REQUETE EN APPEL des jugements  
N°s 2002669, 2002670, 2002671, 2002672, 2002673, 2002671, 2002675,  
2002616, 2002677 du Tribunal Administratif de Melun, en date du 25 septembre 2020,  
qui annulaient les élections municipales (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tour)  
des 15 mars et 28 juin 2020 à CHAMPDEUIL (77390).**

**Requête en appel de Mmes et MM :**

- 1- M. G. JAROSSAY
- 2- Mme C. FAGOT
- 3- Mme M. TOUPENCE
- 4- Mme V. TOUPENCE
- 5- M. G. CHATELOT
- 6- Mme M. HERNAULT
- 7- M. C. SONTOT
- 8- M. P. VALOGNES
- 9- M. G. SALA
- 10- M. D. DOUTRELANT
- 11- M. O. DEVAUX
- 12- M. P. LAPORTE
- 13- M. A. HOSS
- 14- Mme J. STEFANIAK
- 15- M. C. AJIACH

*Ci-après dénommés les Appelants.*

**Contre :**

- Outre moi-même, Fabrice ARNAUD,
- Mme E. DUFLOT CAPIAUX
- M. A. CAPIAUX
- Mme T. FONTAINE
- M. R. FALOMIR
- M. L. DARNE
- M. T. CADOU
- M. D. CHAVET
- Mme C. PERGAUD
- M. G. BOURBONNAIS
- M. B. FOLLIARD

*Ci- après dénommés si besoin les intimés.*

## **OBJET :**

Le jugement n° 2002669, 2002670, 2002671, 2002672, 2002673, 2002674, 2002675, 2002676, 2002677 du Tribunal Administratif de Melun, en date du 25 septembre 2020, qui a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et du Maire de la Commune de CHAMPDEUIL (77390), et par voie de conséquence les opérations électorales qui se sont déroulées le 28 juin 2020.

## **PIECES JOINTES :**

**Pièce 1- 1<sup>er</sup> tour des élections Champdeuil de mars 2020.**

**Pièce 2- Lettre tract de M. Regnier du 13 mars 2020.**

**Pièce 3- Jugement du Tribunal Administratif du 25/09/20.**

**Pièce 4- Résultat élections Champdeuil de mars 2014.**

**Pièce 5- Equipe municipale élue 2020 Champdeuil.**

**Pièce 6- Requête en appel du jugement du 25/09/20.**

**Pièce 7-Liste des candidats élections municipales mars 2020 avec indication des sortants.**

**Pièce 8- PV du Conseil Municipal Champdeuil du 03 juillet 2019.**

**Bordereau des pièces.**

## **FAITS ET PROCEDURE :**

La Commune de CHAMPDEUIL qui compte environ 730 habitants, est située en Seine-et-Marne (77390).

Il y avait 420 électeurs inscrits au premier tour des élections municipales qui s'est déroulé le 15 mars 2020.

Trois listes étaient candidates :

- « Agissons ensemble pour Champdeuil », conduite par M. JAROSSAY.

- « Champdeuil avant tout », conduite par M. ARNAUD.

- « Agir ensemble pour Champdeuil », conduite par M. BOURBONNAIS.

Madame FAGOT, candidate sur la liste fut la seule candidate élue lors de ce 1<sup>er</sup> tour avec 159 voix, soit 51.29% des voix (**pièce 1**).

**Rappelons à ce propos que la majorité requise pour être élu lors de ce 1<sup>er</sup> tour était d'au moins 156 voix, et qu'en l'occurrence Mme FAGOT avec 159 voix, a obtenu son élection d'extrême justesse.**

Ce premier tour a fait l'objet d'une protestation électorale auprès du Tribunal Administratif, déposée par des membres des listes « Champdeuil avant tout » et « Agir ensemble pour Champdeuil », pour diffusion d'un tract avec le sceau de la commune par le maire sortant M. Régnier, le 13 mars 2020, appelant à voter pour la liste de M. JAROSSAY, dans des conditions en infraction avec les règles du code électoral (**pièce 2**).

A la suite, considérant qu'il y avait eu atteinte à la sincérité du scrutin, par jugement en date du 25 septembre 2020, le Tribunal Administratif de Melun a annulé les élections des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tour (**pièce 3**).

Il est fait appel de ce jugement par l'ensemble de la nouvelle équipe municipale.

**Il est à noter que la nouvelle équipe municipale, conduite par M. JAROSSAY (pièce 5), élue en 2020, compte 5 membres de l'équipe sortante (dont M. JAROSSAY), élue en 2014 (pièce 4).**

**A contrario, hormis les 5 sortants de l'équipe municipale 2014, aucun des autres candidats en mars 2020, n'est élu sortant (pièce 7).**

**Les listes concurrentes, « Agir Ensemble pour Champdeuil » menée par M. BOURBONNAIS et « Champdeuil Avant Tout » menée par M. ARNAUD, n'avaient donc aucun candidat sortant.**

Mes présentes observations ont pour objet de contester les affirmations et les demandes des appelants, et de demander la confirmation par le Conseil d'Etat, du jugement du Tribunal Administratif, en date du 25 septembre 2020.

### **DISCUSSION :**

Les observations qui suivent portent essentiellement sur les termes de la requête (pièce 6) présentée à Mmes et MM les Conseillers d'Etat par l'avocat des Appelants.

**Considérons en premier lieu le chapitre I « Faits et procédures » de ladite requête (Pièce 6).**

**Les Appelants affirment par leur avocat :**

*« ... les deux listes "Champdeuil Avant Tout" menées par Monsieur ARNAUD et "Agir Ensemble Pour Champdeuil" menée par Monsieur BOURBONNAIS, ... se sont retirées du second tour et ont appelé leurs électeurs à boycotter le scrutin.... (Pièce n°2 de la requête des Appelants).*

*Cette attitude particulièrement choquante et profondément antidémocratique méconnaît totalement le rôle de la juridiction administrative.*

*En effet, cette manœuvre politique n'avait d'autre but que d'exercer une pression sur les Conseillers du Tribunal Administratif .... ».*

**J'estime que les commentaires dans la présentation des faits sur le boycott du 2<sup>ème</sup> tour par l'avocat des Appelants sont inadéquats ou totalement dévoyés.**

**Passons sur « l'attitude choquante », appréciation purement gratuite, car il n'est pas question ici de bienséance.**

**Egalement « Attitude profondément antidémocratique » soi-disant.**

**NON ! L'appel au boycott électoral est un droit citoyen et a été fait pour ma part, tête de liste, compte tenu des événements du 1<sup>er</sup> tour, strictement dans le cadre de la campagne électorale du 2<sup>ème</sup> tour (voir pièce n°2 des Appelants pour la liste « Champdeuil Avant Tout » datée du 18 juin 2020).**

**Par ailleurs je conteste qu'il y ait une quelconque « manœuvre politique pour faire pression sur les Conseillers du Tribunal Administratif » ... L'élection du 1<sup>er</sup> tour a eu lieu le 15 mars. Mon recours auprès du Tribunal Administratif a été effectué le 19 mars. Mon appel au boycott auprès des électeurs a été fait le 18 juin (voir pièce n°2 des Appelants pour la liste « Champdeuil Avant Tout » datée du 18 juin 2020), soit 3 mois après le dépôt de mon recours.**

**COMMENT PEUT ON ENVISAGER SERIEUSEMENT ICI UNE MANŒUVRE POLITIQUE VISANT A FAIRE PRESSION SUR LES CONSEILLERS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ? ET LES CONSEILLERS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF POURRAIENT SUBIR DES PRESSIONS ? INIMAGINABLE !**

**Ainsi, le Conseil d'Etat, considérant les affirmations des Appelants précitées comme inutiles ou dévoyées, ne pourra annuler de ce fait le jugement attaqué.**

**Considérons à la suite le chapitre II -1 Discussion - Sur l'irrégularité du jugement en la forme (requête Pièce 6).**

L'avocat des Appelants fait référence à l'article 732 du Code de Justice Administrative.

**L'avocat affirme ainsi :** « ... en l'espèce, à la lecture du jugement attaqué, il apparaît que, lors de l'audience, le Tribunal a donné la parole seulement aux requérants et non aux Conseillers dont l'élection était mise en cause. »...

**L'audience ne s'est pas passée, comme l'indique l'avocat des Appelants. Il eût été honnête que l'avocat des Appelants se renseigne vraiment en amont auprès de Mmes FAGOT et STEFANIAK, présentes lors de l'audience et Appelantes dans cette affaire.**

**En fait, il a été donné parole successivement à l'ensemble des parties.**

**- M. FOLLIARD pour « Agir Ensemble pour Champdeuil » a fait un exposé.**

**- Pour ma part et pour « Champdeuil Avant Tout » (Fabrice ARNAUD, tête de liste), j'ai déclaré n'avoir rien de plus à ajouter au débat.**

**Mmes FAGOT et STEFANIAK, présentes, pour « Agissons Ensemble pour Champdeuil » et nouvelles élues municipales, (mais pourtant, on peut se demander dans quelle mesure et à quel titre ou quelle délégation pouvaient-elles représenter légitimement en cette première audience, l'ancien maire cité dans le recours qui était lui « partie » absente ?), ont eu un signe de dénégation.**

**J'ATTESTE SUR L'HONNEUR la véracité de la description de l'audience précitée.**

**Partant, le Conseil d'Etat n'annulera pas le jugement attaqué.**

**Poursuivons sur le chapitre II -2 Discussion - Sur l'irrégularité du jugement au fond (requête pièce 6). - A titre Principal. Sur « l'erreur » de droit dans l'application de l'article 52 -1 du Code Electoral.**

**M. REGNIER, Maire sortant et non candidat, a signé le 13 mars 2020 une lettre tract (administrativement parlant une « circulaire municipale »), avec sceau de la mairie, appelant à voter pour la liste JARROSSAY (pièce 2).**

**L'avocat des Appelants invoque en particulier « une lettre malencontreusement imprimée sur papier à en-tête puis tamponnée avec sceau de la mairie... » puis « ... une maladresse » enfin « ... une erreur dans la présentation formelle du courrier... ».**

**Il convient de préciser que dans sa lettre du 13 mars (pièce 2), M. REGNIER fait référence à 49 années de mandat municipal dont 40 années en tant que Maire.**

**Peut-on même imaginer une aussi grossière « erreur » de la part d'un élu aussi expérimenté sur l'application des règles du Code Electoral ? Combien de campagnes électorales sur son curriculum vitae ?**

**Déjà nous pouvons constater, (dans la lettre du 13 mars, qui est au centre du débat), que M. REGNIER, ancien maire sortant n'est pas ICI partie prenante dans cette procédure et qu'il est absent du débat. Il pourrait lui-même dans cette affaire, contester le jugement du 25 septembre, qui pourrait peut-être lui porter un certain préjudice !**

**Non ! Il est absent ! Aucune communication de sa part ! Qu'en penser ? SON SILENCE EST ASSOURDISSANT !!!**

**Car même, en raisonnant par l'absurde, si cette circulaire municipale avait été faite effectivement à titre personnel, M. REGNIER, auteur de celle-ci, serait logiquement ici présent ou représenté (car mis en cause). Quels sont ceux alors qui parlent, en son nom, de « maladresse », « d'erreur... » ? Qu'en savent-ils ? Rien. A quel titre extrapolent-ils alors en son nom ? Aucune pièce, et pour cause, versée à ce jour, dans le dossier, par la partie Appelante, pour étayer leurs affirmations sur une soi-disant « erreur » !**

Au jour du 13 mars, M. REGNIER, maire sortant, était toujours en activité et M. REGNIER savait donc ce qu'il faisait. Ce tract a été indubitablement une manœuvre politique délibérée, diffusée comme par hasard en toute fin de campagne électorale du 1<sup>er</sup> tour, de la part d'un Maire sortant non candidat, et qui, sans doute inquiet et surpris de l'émergence inhabituelle et inattendue de nouvelles oppositions, semble avoir voulu assurer à toute force et au mépris du Code Electoral, une élection au 1<sup>er</sup> tour de la liste qu'il supportait.

L'ancien maire sortant, dans sa communication institutionnelle, n'a pas conservé de fait la plus grande neutralité.

Par ailleurs, conformément à l'article 52 du Code Electoral, un maire qui ne se représente pas, ne peut pas soutenir publiquement une liste de candidats ?

Le maire sortant ainsi, ne peut, en aucun cas, utiliser un courrier à entête, daté, signé et tamponné, pour apporter un soutien à une liste de candidats !

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat n'annulera pas le jugement attaqué.

**- Sur « l'erreur » de droit sur l'application de l'alinéa 2 de l'article 52-1 du Code Electoral « Aucune campagne de promotion publicitaire » ...**

L'avocat des parties appelantes affirme que la lettre tract/circulaire municipale du 13 mars (pièce 2), était analysée à tort comme une forme de « promotion publicitaire ».

Il convient de noter que la lettre du 13 mars est en fait une communication institutionnelle mettant en valeur un candidat ou liste précise et que ceci est formellement prohibé (art. 52-1).

*« ... je suis persuadé et convaincu, en tant que maire, l'expérience me l'a prouvé, qu'un nouveau Conseil Municipal doit être dirigé en partie par des élus de l'équipe sortante .... Il faut un noyau efficace et intègre... » (sic !)*

Ce qui peut laisser supposer que, au-delà de ce « noyau efficace et intègre » (parmi les sortants), tout le reste est dépourvu à la fois d'efficacité et d'intégrité !

Car en effet, il faut préciser que seule la liste « Agissons ensemble pour Champdeuil » menée par M. JAROSSAY comprend des sortants de l'ancienne équipe municipale (5 dont M. JAROSSAY), alors que les 2 autres listes alors candidates « Champdeuil avant tout » et « Agir Ensemble pour Champdeuil » ne présentent aucun sortant ! (à comparer pièces n° 4, 5, et 7) !

En fait, sous couvert de vœux pieux et convenus, M. REGNIER, ancien maire sortant, présente un modèle de gestion municipale équilibrée et harmonieuse autour « d'un noyau efficace et intègre » qui est bien sûr celui de son ancienne équipe et ainsi adoube pour terminer la liste de M. JAROSSAY.

Dans ces conditions, devant l'infraction dans la communication institutionnelle du Maire sortant en termes de promotion de bilan, le Conseil d'Etat n'annulera pas le jugement attaqué.

**- Sur « l'erreur » de droit dans l'application de l'article 52- 8 du Code Electoral.**

**« Les personnes morales ne peuvent participer au financement de la campagne d'un candidat »...**

L'avocat des Appelants affirme que « la distribution de cette lettre (page 7 pièce 6) ne s'est pas faite par l'intermédiaire des services de la Commune, mais par un bénévole... ».

ET que « l'avantage dont a bénéficié « Agissons Ensemble pour Champdeuil s'avère dérisoire »...  
« ... (1 ramette de papier). »...

On peut avoir un autre point de vue :

Le bénévole est celui qui, dans sa qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public (ici la commune), DANS UN BUT D'INTERET GENERAL. Il doit apporter une véritable contribution au service public, soit en renfort, soit en substitution à un agent public.

Il n'est pas possible de voir dans cette affaire, une quelconque activité d'intérêt général dans la distribution de la lettre du 13 mars 2020 (pièce 2), ce n'est pas une contribution au service public, mais bien un service au particulier...

La distribution de cette lettre ne pouvait donc se faire réglementairement dans le cadre d'un concours bénévole sous la directive et en renfort du Service Public (la Commune).

Et aucune preuve n'est donnée par la partie appelante d'une quelconque convention de bénévolat à cette occasion ou même d'une directive spécifique...

On peut douter dans ces conditions que, à moins d'avoir outrepassé la réglementation, cette distribution de tract/circulaire municipale ait été une pure opération de bénévolat. Cette distribution aurait eu alors un autre coût.

Par ailleurs, outre la distribution, cette lettre du 13 mars a été confectionnée, saisie et tirée à 400 exemplaires au moins !

Evaluation en conséquence du coût total de cette prestation dans des conditions réglementaires d'exploitation, ce qui n'a pas été le cas : 4 H de main d'œuvre à 25 € brut HT + 50€ copies soit 150€ HT. Le vrai coût de la distribution sera lui évalué lui à 6H de main d'œuvre à 25€ HT soit 150€ HT. Au total, 300€ HT au bas mot.

Ce qui, en dépit des jurisprudences citées n'aurait pas été négligeable pour une commune de 420 électeurs inscrits.

Le Conseil d'Etat ne tiendra donc pas compte à ce propos de l'argumentation des Appelants pour annuler le jugement attaqué.

**- Pour le chapitre II-2 de la requête (requête pièce 6) – « Sur la question subsidiaire sur la réformation du jugement en l'absence d'atteinte à l'intégrité du scrutin.**

**a) Sur l'écart au 1er tour minime entre Mme FAGOT élue avec 159 voix par rapport à la majorité absolue nécessaire de 156 voix.**

A mon sens, le Tribunal Administratif dans son jugement a eu raison de considérer comme vicié le résultat du 1<sup>er</sup> tour de cette élection.

En effet, l'écart de la Conseillère élue est si minime par rapport à la majorité absolue nécessaire, qu'on peut considérer à coup sûr que la distribution illégale en toute fin de campagne du tract/circulaire municipale du 13 mars 2020, message quasiment testamentaire effectué et signé par le maire sortant, élu depuis 40 ans, a eu une influence finale décisive sur les électeurs.

Ainsi, l'ensemble du scrutin a bien été vicié !

**b) Sur l'importance de l'écart de voix entre les listes, notamment avec la liste de M. JAROSSAY, écart ne pouvant « altérer la sincérité du scrutin », selon l'avocat des Appelants.**

Dans cette élection, les résultats du 1<sup>er</sup> tour, malgré les irrégularités objet de ce recours, ont donné autour de 50% des suffrages exprimés à la liste Agissons Ensemble pour Champdeuil menée par M. JAROSSAY.

Les 2 autres listes, « Champdeuil Avant Tout » et « Agir Ensemble pour Champdeuil » ont obtenu, quant à elles, globalement, également autour de 50% des suffrages exprimés !

A l'issue du 1<sup>er</sup> tour, l'une de ces 2 listes d'opposition précitées, avait normalement pour vocation, si cette élection du 1<sup>er</sup> tour s'était passée dans des conditions normales, à se retirer au profit de l'autre, avec appel à un vote « utile » auprès des électeurs !

Ce qui laissait augurer d'un second tour serré et incertain ! (ce qui démonte l'argumentation des Appelants, comme quoi, dès le 1<sup>er</sup> tour, l'élection était soi-disant jouée).

**Nota** : le vote du 1<sup>er</sup> tour, s'étant passé dans des conditions plus qu'anormales, les 2 listes ont décidé en définitive, de concert, d'appeler leurs électeurs au boycott du 2<sup>ème</sup> tour.

**c) « Sur l'absence d'atteinte à la sincérité du scrutin en l'absence de tout élément nouveau ou polémique mentionnés dans la lettre du 13 mars 2020 » (pièce 2).**

Absence d'élément nouveau ? Bien sûr que si. Le soutien dans les derniers instants de la campagne du 1<sup>er</sup> tour par le Maire sortant M. REGNIER à la liste « Agissons Ensemble pour Champdeuil » menée par M. JAROSSAY est bien un élément nouveau et d'autant plus inattendu qu'il a été distribué en toute fin de campagne.

Précisons à Mmes et MM les Conseillers d'Etat le contexte municipal en 2019 sur la commune de Champdeuil : le dernier Conseil Municipal 2019 s'est tenu le 3 juillet 2019 (pièce 8).

Il convient de noter à ce moment qu'un sérieux incident, brisant en deux la cohésion municipale, a eu lieu ce jour-là (voir bas de page 2 de la pièce 8), puisque 3 membres éminents du Conseil Municipal ont quitté la réunion pour marquer leur désaccord. M. REGNIER Maire, présidait bien ce jour-là le Conseil Municipal.

Parmi ces 3 dissidents, il faut noter que M. JAROSSAY et Mme STEFANIAK sont devenus depuis, respectivement maire et 1<sup>er</sup> maire adjoint du nouveau Conseil 2020 (Pièce 5).

Depuis ce 25 juin 2019, aucune réunion du Conseil Municipal ! La scission était factuelle. Le Conseil Municipal suivant s'est réuni seulement en juillet 2020 avec la nouvelle équipe ! La gestion communale semblait en pilotage automatique Le maire sortant annonçait qu'il ne se représentait pas, sans autre commentaire.

Et puis, soudain, le 13 Mars (pièce 2), tract/circulaire municipale du maire sortant, M. REGNIER, apportant son soutien à M. JAROSSAY avant un nouveau silence assourdissant !

Cette circulaire municipale du 13 mars fut donc bien un élément nouveau et inattendu, compte tenu du contexte plus que tendu, depuis de nombreux mois, entre 2 factions au sein de l'équipe municipale sortante et de l'attitude jusque-là affichée totalement en retrait de la part de M.REGNIER, Maire sortant.

**d) Sur la date de diffusion du tract/circulaire du 13 mars litigieux.**

Précisons d'abord que la circulaire municipale du 13 mars 2020 a été distribuée tout au long de la journée et quelquefois fort tard. La conséquence pour certains habitants électeurs a été de découvrir ce tract seulement le 14 mars. Pour ma part cependant, j'ai découvert ce tract/circulaire en fin d'après-midi du 13. Nous étions ce 13 mars en toute fin de campagne électorale.

Ce tract a été déposé volontairement en toute fin de campagne afin d'empêcher matériellement les 2 oppositions de réagir dans des conditions matérielles et temporelles acceptables.

Revoyons le contexte : en pleine crise sanitaire, à la porte d'un premier confinement !

Pour ma part, tête de liste de « Champdeuil Avant Tout », je n'ai pu réagir qu'en toute fin de soirée du 13 mars par une communication limitée sur mon site de campagne « champdeuilavanttout@yj.fr ».

La pièce 6 annexée à la requête des Appelants, n'est pas, comme veut le faire croire l'avocat des Appelants, un tract matériel distribué chez les habitants, mais seulement une copie d'écran, publiée en urgence sur le site internet précité, dans les dernières minutes de la période réglementaire de la campagne du 1<sup>er</sup> tour (article toujours en ligne à ce jour sur le site précité) !

Cette alerte sur internet, n'a pu avoir, évidemment, qu'un impact des plus limités sur les électeurs, compte tenu de l'heure et du contexte spécial du jour (crise sanitaire).

Il n'était matériellement pas possible pour des candidats « amateurs », présents en général à cette heure sur leur lieu de travail, de pouvoir réagir immédiatement, dans des conditions normales. Confectionner, saisir, éditer, distribuer un tract réponse chez l'habitant était illusoire en quelques heures ! Aucune possibilité de temps, de locaux, de logistique, pour organiser une réunion publique un soir de clôture électorale ! (et de plus dans le contexte de crise sanitaire! ).

Face à un tel coup bas, le problème s'est posé de la même façon à l'ensemble des candidats des 2 listes d'opposition.

**Coup bas bien sûr, car cette lettre litigieuse, a été distribuée, je le répète, délibérément au tout dernier moment de la campagne.**

**Pour toutes ces raisons, la distribution de la lettre tract/circulaire municipale du 13 mars a donc bien altéré la sincérité du scrutin !**

**Partant, le Conseil d'Etat confirmera bien le jugement du 25 septembre 2020.**

**En conclusion, je prie Mmes et Mrs les Conseillers d'Etat de considérer que ces observations émanent d'un simple citoyen qui n'est pas un professionnel du droit.**

**Ces observations, devant la requête présentée par les Appelants, veulent simplement rétablir quelques faits, apporter quelques éléments nouveaux, décrire un contexte, peut-être modestement mettre en exergue certains points de droit.**

**En déposant un recours auprès du Tribunal Administratif en vue de faire annuler dans ma commune les dernières élections municipales, j'estime avoir fait simplement mon devoir de citoyen devant une irrégularité factuelle et qui me paraissait inadmissible et inacceptable démocratiquement.**

**Il ne s'agissait pas dans ma démarche de vouloir faire sanctionner quiconque, mais simplement de faire annuler une élection qui ne s'était pas passée comme il eût fallu qu'elle se passe.**

**A mon sens bien sûr, le Tribunal Administratif a eu raison dans son jugement du 25 septembre 2020.**

**Et je prie Mmes et Mrs les Conseillers d'Etat de bien vouloir confirmer ce jugement.**

**Vous voudrez bien me permettre, pour conclure, une dernière observation :**

**Outre la demande d'infirmité du jugement du 25 septembre 2020, M. l'avocat des Appelants demande de condamner les Intimés à payer aux Appelants la somme de 4000 € en application de l'article 761-1 du Code de Justice Administrative.**

**Je considère cette demande au moins dans son fond moralement abusive dans la mesure où M. l'avocat des Appelants admet lui-même dans ses explications qu'il y aurait « une erreur » ou « une maladresse » dans la publication du tract litigieux du 13 mars, ce dont les Intimés ne sauraient être jugés responsables.**

**En conséquence, je prie Mmes et Mrs les Conseillers d'Etat, en tout état de cause, de ne pas donner suite à cette demande.**

**F. ARNAUD**